

Arrêt

n° 308 845 du 25 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique hutue.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Suite aux manifestation de 2015 contre le troisième mandat de Pierre Nkurunziza, votre mère et votre sœur sont kidnappées.

En 2015 ou 2018 (selon les versions), alors que vous vivez chez l'oncle de votre mère, vous entendez des imbonerakure prononcer votre nom. Vous prenez peur et décidez de quitter le Burundi pour la Turquie en 2019 afin d'y poursuivre des études et trouver un emploi.

Face à l'impossibilité d'avoir un titre de séjour régulier en Turquie, vous décidez de rejoindre la Belgique le 29 septembre 2022.

Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 19 octobre 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, force est de constater que la crédibilité de vos propos est fondamentalement entamée par des contradictions entre vos déclarations successives de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi aux motifs à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, lors de votre entretien à l'Office des étrangers du 9 janvier 2023, invité à développer les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale, vous répondez que vous n'avez aucun problème, que vous souhaitez simplement obtenir un titre de séjour afin de pouvoir avoir un avenir comme tout être humain. Vous précisez par la suite que vous n'avez aucun problème, ni avec les autorités de votre pays, ni avec des concitoyens, ni un quelconque autre problème de nature générale [cf. dossier administratif, déclarations OE et questionnaire CGRA].

Ensuite, dans votre réponse à la demande de renseignement envoyée au Commissariat général le 24 avril 2023, soit trois mois après vos précédentes déclarations, lorsque vous êtes invité à apporter d'éventuelles modifications aux déclarations faites à l'Office des étrangers, vous accusez l'absence d'interprète en swahili et ainsi une mauvaise compréhension de la question. Vous rectifiez vos déclarations au sujet de votre crainte en cas de retour au Burundi en déclarant qu'en réalité, vous n'avez plus aucune famille, que vous ne savez pas où se trouvent votre mère et votre sœur disparues et que vous avez peur que les autorités vous fassent du mal (cf. réponses à la demande de renseignements, 24.04.2023).

Enfin, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, le 10 aout 2023, après avoir confirmé que vos déclarations dans la demande de renseignement étaient exactes (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.3), vous ajoutez au cours de l'entretien qu'un imbonerakure serait venu chez l'oncle de votre mère, aurait prononcé votre nom, et invoquez ce fait comme étant constitutif de votre fuite du pays (NEP, p. 7). Ce nouvel élément n'apparaît ni dans vos déclarations à l'Office des étrangers, ni dans la demande de renseignements envoyée par le Commissariat général.

Face à ces contradictions, la circonstance selon laquelle il n'y avait pas d'interprète maîtrisant le swahili ne constitue pas une justification satisfaisante. En effet, l'agent qui vous a entendu à l'Office des étrangers maîtrisait le swahili. Dès lors, votre demande d'être entendu dans votre langue maternelle a été respectée. Le Commissariat général peut concéder l'existence de nuances dans l'interprétation sur certains mots ou expressions mais il est ici question d'éléments substantiels de votre demande, soit la production de trois récits différents et il n'est pas permis de croire que l'agent chargé de vous entendre ait inventé de telles

déclarations. Par conséquent, l'inconstance de vos propos jette le doute sur les problèmes que vous dites avoir rencontré dans votre pays d'origine.

Deuxièmement, vos déclarations au sujet des raisons et circonstances de votre départ définitif du Burundi continuent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas rencontré les problèmes allégués.

En effet, à plusieurs reprises, que ce soit dans vos déclarations à l'Office des étrangers, dans votre demande de renseignement ou au cours de votre entretien personnel, vous expliquez clairement avoir quitté Burundi afin de poursuivre des études en Turquie (NEP, p. 7). Vous poursuivez en expliquant notamment avoir rencontré des difficultés en Turquie pour étudier à cause de la langue et que vous avez donc travaillé pour subvenir à vos besoins (NEP, pp. 7 et 9). Invité ensuite à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez décidé de quitter la Turquie pour venir en Belgique vous restez constant dans vos déclarations en expliquant que c'était parce que vous n'aviez pas pu obtenir un permis de résidence en Turquie, vous ajoutez que vous n'avez pas pu étudier en Turquie et qu'il y a un manque de protection pour les travailleurs (NEP, p.9).

Ces différents éléments confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas fui le Burundi afin de vous placer sous la protection internationale et amoindrissent encore la crédibilité des motifs à la base de votre demande de protection internationale.

Troisièmement, compte tenu de vos déclarations particulièrement imprécises au sujet de l'incident avec un imbonerakure chez votre oncle, vous empêchez le Commissariat général d'y accorder crédit.

Il relève d'emblée - outre le fait qu'un imbonerakure prononce votre nom ne constitue en rien une persécution - que vous ne parvenez pas à placer cet événement dans le temps, ne pouvez le dater précisément et vous contredisez, rendant par la même occasion totalement incohérente la chronologie de votre récit. Ainsi, vous déclarez tantôt que cet événement aurait eu lieu en 2015, tantôt en 2018 (NEP, p. 7). Or dans le même temps, vous déclarez avoir quitté votre pays directement après ledit événement. Pourtant, vous placez votre fuite du pays en 2019 (sans davantage de précision). Ces propos particulièrement confus au sujet du seul fait générateur de votre fuite du pays jettent le discrédit sur votre récit.

Ensuite, à propos de cet événement, vous déclarez que des personnes sont venues chez l'oncle de votre mère et ont prononcé votre nom. Vous ajoutez que cela vous a fait peur et que vous êtes allé chez vos amis pour leur raconter l'incident. Vos amis vous ont informé qu'il s'agissait des imbonerakure et vous avez quitté le pays suite à cette annonce (NEP, p. 7). Face à ces déclarations peu détaillées, l'Officier de protection vous pose différentes questions au sujet du motif de la venue des imbonerakure, de l'endroit où vous vous trouviez lorsqu'ils sont arrivés, du contenu de la discussion, ou d'autres éléments que vous auriez entendus ou observé. Vous ne fournissez là encore que très peu de détails supplémentaires au sujet de l'événement qui serait pourtant le cœur de votre récit (NEP, p.8). En effet, vous ajoutez uniquement que vous étiez dans votre chambre quand les imbonerakure sont arrivés chez vous et que vous n'aviez pas une vue directe sur la scène (NEP, p. 8). De telles déclarations sont particulièrement lacunaires et ne peuvent en aucun cas permettre de tenir les faits pour établis.

D'ailleurs, suite à cet événement chez l'oncle de votre mère, il ressort de vos déclarations que vous n'avez posé aucune question à votre oncle et n'avez pas cherché à vous renseigner davantage sur le contexte dans lequel votre nom a été prononcé, sur les raisons de la visite des imbonerakure ou sur le contenu de la discussion. Vous prétendez ainsi avoir pris immédiatement la décision de fuir le pays (NEP, p. 8). De par votre désintérêt et votre comportement au lendemain de cet événement, vous empêchez le Commissariat général de croire que vous avez réellement vécu ces faits. Vous avez été confronté par l'Officier de protection à l'importance que revêt la décision de quitter votre pays et avez été invité à compléter vos déclarations, ce que vous n'êtes pas parvenu à faire (NEP, p. 9).

Ces constats achèvent de convaincre le Commissariat général que les faits que vous relatez ne se sont pas réellement produits.

Enfin, s'agissant de la disparition de votre mère ainsi que de votre sœur, vos déclarations se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne permettent pas de tenir ces faits pour établis.
Rappelons que vous n'avez pas invoqué cet élément lorsque vous avez été entendu à l'Office des étrangers (déclarations OE et questionnaire CGRA). Ce n'est que dans le cadre de vos réponses relatives à la demande de renseignement que vous déclarez pour la première fois que votre mère et votre sœur sont portées disparues depuis les manifestations de 2015. Durant votre entretien personnel au Commissariat général, vous vous êtes limité à répéter vos déclarations écrites, n'avez étayé vos propos par aucun élément concret et il ne ressort pas non plus de vos déclarations que vous vous êtes réellement préoccupé de la

situation de votre mère et de votre sœur, puisque vous déclarez tout au plus que vous n'avez pas de nouvelles et ignorez ce qui a été mis en place suite à leur disparition (NEP, p. 9). Cette passivité et ce désintérêt pour le sort de vos proches confortent encore le Commissariat général dans son analyse selon laquelle aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

En conclusion, compte tenu de vos déclarations inconstantes, peu crédibles et des éléments objectifs relevés supra, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que les faits à la base de votre demande de protection internationale sont effectivement ceux qui ont motivé votre fuite du pays.

Rien dans votre profil ne permet en outre de vous considérer comme une personne pouvant être la cible des imbonerakure ou de vos autorités nationales : relevons que vous n'êtes pas politisé (pas plus que les membres de votre famille) et êtes d'origine ethnique hutu.

Le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

En effet, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, le Commissariat général estime que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023. En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique – et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM -

anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des Étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocelement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien

plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez la copie de votre carte d'identité et la copie d'une page de votre passeport (cf. farde "inventaire de documents", pièces 1 et 2) de nature à établir votre identité ainsi que votre nationalité. Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause ces éléments, ils ne sont pas de nature à modifier les constatations qui précèdent.

Le 17 août 2023, vous faites parvenir au Commissariat général vos observations relatives à votre entretien personnel. Celles-ci consistent en trois petites précisions qui n'ont aucune incidence sur la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans l'acte attaqué.

3. Au titre de dispositif, il demande au Conseil :

- à titre principal, de « réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 » ;
- à titre subsidiaire, « d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse » ;
- à titre infinitivement subsidiaire, « d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Il prend un premier moyen « de la violation de :

- l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Il prend un second moyen « de la violation :

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

5. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis, et qu'ils fondent sa crainte de persécution.

Il estime également que le simple fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique fonde sa crainte de persécution en cas de retour au Burundi, en raison des informations objectives qu'il expose dans sa requête.

III. Les nouveaux éléments

6. Le requérant joint à sa requête plusieurs articles sur la situation générale au Burundi.

7. Le 12 avril 2024, le Conseil rend une ordonnance, par laquelle il « *ordonne aux parties de communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi* ».

A l'audience du 13 mai 2024, le requérant dépose une note complémentaire qui contient des informations sur ces sujets.

IV. L'appréciation du Conseil

8. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **le requérant doit être reconnu réfugié**.

A. Remarques liminaires

9. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Or, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que le requérant a compris les motifs de la décision attaquée.

La critique du requérant porte donc plutôt sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)¹.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

11. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise :

« [L]e terme « réfugié » s'applique à toute personne [...] qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du

¹ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

12. Le Conseil constate que, selon les écrits de procédure, l'affaire en cause repose sur deux questions :

- Les faits invoqués par le requérant et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, le fait que sa mère et sa sœur auraient disparu en 2015, et le fait qu'un Imbonerakure aurait prononcé le nom du requérant chez l'oncle de sa mère en 2018.
- Le seul séjour du requérant en Belgique en tant que demandeur de protection internationale peut-il fonder sa crainte de persécution en cas de retour au Burundi ?

13. Pour sa part, le Conseil estime que la réponse à la première question est nuancée. D'une part, il ne peut pas statuer sur la disparition de la mère et la sœur du requérant en 2015 sans investigations supplémentaires. D'autre part, les faits de 2018 ne peuvent pas être tenus pour établis.

Cependant, le Conseil estime que la réponse à la deuxième question est positive et justifie que le requérant soit reconnu réfugié.

- o *Disparition de la mère et de la sœur du requérant*

14. La partie défenderesse estime que la disparition de la mère et de la sœur du requérant en 2015 n'est pas établie.

Selon elle :

- Les déclarations du requérant à ce sujet sont lacunaires et trop peu spécifiques.
- Son comportement apparaît passif et désintéressé vis-à-vis du sort de sa mère et de sa sœur.
- Il n'a pas déclaré cette disparition devant l'Office des étrangers.

15. La requête apporte plusieurs arguments :

- Les questions de l'officier de protection à ce sujet ont été « *extrêmement peu nombreuses et superficielles* », ce qui explique que le requérant n'a pas été spécifique.
- Le requérant avait 13 ans lors de cette double disparition : il était donc trop jeune pour s'informer et entamer des démarches pour les retrouver. Par la suite, il a « *pris conscience du fait que se renseigner sur le sort des personnes disparues après les manifestations de 2015 faisait courir aux personnes qui entreprenaient de telles démarches de graves risques pour leur vie* ».
- Devant l'Office des étrangers, il était « *profondément perturbé par l'absence d'un interprète en Swahili* » et n'était donc « *pas du tout en confiance* ».

16. Pour sa part, le Conseil se rallie entièrement au premier argument de la requête. En effet, l'officier de protection s'est contenté de demander : « *Est-ce que vous avez des nouvelles de votre mère ?* » et « *Vous savez s'il y a des choses qui ont été mises en place pour la retrouver ?* »².

De plus, il observe que le requérant avait bien déclaré, devant l'Office des étrangers, que sa mère était « *perdu[e] de vue depuis 2015* » et que sa demi-sœur était « *portée disparue depuis 2015* »³. Dans sa réponse à la demande de renseignements de la partie défenderesse, il indique également que sa mère et sa sœur sont disparues depuis 2015, « *suite à des manifestations* »⁴.

17. En conclusion, dans l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut statuer ni sur la réalité de cette double disparition, ni sur le fait qu'elle puisse fonder – ou non – une crainte de persécution chez le requérant.

Cependant, il n'est pas nécessaire de statuer sur ce point, puisque le requérant peut être reconnu réfugié sur une autre base (voyez ci-dessous).

² Notes de l'entretien personnel, p. 9.

³ Dossier administratif, pièce n° 14, points 13 A et 18.

⁴ Dossier administratif, pièce n° 9, p. 5.

- o *Incident avec un Imbonerakure*

18. Le Conseil estime que l'incident avec un Imbonerakure chez l'oncle du requérant, ainsi que les conséquences de cet incident, ne sont pas établis.

Certes, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs de la décision attaquée concernant la disparition de la mère et de la sœur du requérant, comme indiqué ci-dessus.

Cependant, il estime que les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

Le requérant n'apporte aucun élément suffisamment concret et convaincant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou pour établir ces faits.

18.1. Le requérant affirme que l'absence d'interprète devant l'Office des étrangers l'aurait « *profondément perturbé* », et qu'il n'était « *pas du tout en confiance* ».

Le Conseil souligne qu'il n'a jamais invoqué ces sentiments avant le dépôt de sa requête. En réponse à la demande de renseignements de la partie défenderesse, et lors de son entretien personnel, il invoque uniquement le fait qu'il n'avait « *pas bien compris les questions* »⁵ car il « *ne comprenait pas bien [le] swahili* »⁶ de l'agent de l'Office. Dès lors, il n'est pas convaincu par cette explication.

18.2. Le requérant affirme qu'il « *n'a pas dit que c'était pour étudier qu'il a été en Turquie* » mais que, « *quitte à devoir fuir son pays* », il a choisi d'aller en Turquie pour poursuivre ses études.

Le Conseil observe que, devant l'Office des étrangers, le requérant a uniquement indiqué, comme « *[r]aison du séjour et du départ* » du Burundi : « *Poursuivre mes études en Turquie* »⁷. Dès lors, le Conseil en déduit que la poursuite de ses études est bien la raison principale – voire unique – de son départ.

18.3. Le requérant explique que le fait qu'un Imbonerakure a prononcé son nom ne représente certes pas une persécution, mais représente un « *risque accru de persécution* ».

Il affirme qu'en raison de son historique familial, il était clair pour lui qu'« *à partir du moment où les Imbonerakures commençaient à s'intéresser à lui, les problèmes allaient commencer à arriver* ». Il souligne que le fait d'avoir perdu sa mère et sa sœur à l'âge de 13 ans en raison du contexte politique burundais l'a traumatisé ; dès lors, « *l'approche de cet Imbonerakure a un retentissement différent* » chez lui.

Enfin, il explique qu'il ne s'est pas davantage informé sur cet incident parce que, « *encore très jeune* », il a fui le pays en raison des déclarations alarmantes de ses amis et des conseils de son oncle, et qu'il faisait confiance à ces personnes.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il estime toujours invraisemblable que le requérant, âgé de seulement 13 ans, quitte directement le pays sans même interroger son oncle ou se renseigner davantage.

18.4. Le requérant confirme que l'incident avec l'Imbonerakure a eu lieu en 2019.

Il « *précise que 2015 était l'année de disparition de sa mère et sa sœur* », et qu'il a eu un doute entre 2018 et 2019 « *sur le moment, avec le stress* ». Il rappelle que les faits ont eu lieu il y a plus de 4 ans, et que le requérant était encore mineur au moment des faits.

Le Conseil rappelle que le requérant a déclaré : « *Je me souviens qu'en 2015, l'oncle de ma mère m'a ramené vivre chez lui. A peine une semaine plus tard, des personnes sont venues et ils ont prononcé mon nom* » (le Conseil souligne)⁸.

Il a donc donné trois versions différentes de cette date, avec un écart de 4 ans entre deux versions. Même en tenant compte de la relative ancienneté des faits et de son jeune âge lors de ces derniers, ces erreurs diminuent sa crédibilité.

18.5. Enfin, le requérant dépose des informations objectives sur la situation sécuritaire au Burundi.

⁵ Dossier administratif, pièce n° 9, p. 5.

⁶ Notes de l'entretien personnel, p. 3.

⁷ Dossier administratif, pièce n° 14, point 33.

⁸ Notes de l'entretien personnel, p. 7.

Le Conseil estime que ces informations, d'ordre général, ne suffisent pas à établir que le requérant a personnellement connu des problèmes avec les Imbonerakures.

19. En conclusion, l'incident avec l'Imbonerakure en 2019 ne peut pas être considéré comme établi. Il ne peut donc pas fonder une crainte de persécution.

- *Situation des burundais déboutés*

20. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que, selon les informations en sa possession, « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* ». A l'appui de son argumentation, elle cite notamment deux documents émanant de son service de documentation : un rapport du 15 mai 2023 concernant le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, et un rapport du 31 mai 2023 concernant la situation sécuritaire au Burundi.

Le requérant conteste cette conclusion. Il considère notamment que l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022, rendu par le Conseil siégeant à trois juges, devrait être pris en considération. Il se réfère à de nombreuses nouvelles informations objectives pour démontrer que sa crainte est fondée.

21. Le Conseil observe que dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 auquel le requérant se réfère, il a estimé, sur la base d'une analyse du « COI Focus Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 ainsi que du document « COI Focus Burundi. Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 :

« Il s'ensuit que dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées ».

A cet égard, il soulignait en particulier que « *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises* » et que « *le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées* ».

22. Il reste à déterminer si les informations les plus récentes citées par la partie défenderesse permettent de conclure que les enseignements tirés de cet arrêt n° 282 473 précité ne sont plus pertinents dans le contexte actuel du Burundi.

23. Le Conseil observe, à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023, que différentes personnes interrogées répondent que le seul passage par ou le séjour en Belgique ne suffit pas à exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 28). Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le COI Focus du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (COI Focus du 15 mai 2023, pp. 32 et 33). Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil,

et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le COI Focus du 15 mai 2023 précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 33). Le fait que « *le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche* », comme le mentionne le document, n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée dans son arrêt n° 282 473 précité et rendu à 3 juges.

24. Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il « *ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle* ».

Il est donc nécessaire d'examiner ce qu'il en est pour le requérant.

25. La partie défenderesse souligne que le requérant n'est pas politisé et qu'il est d'origine ethnique hutue. Il ne serait donc pas une personne pouvant être la cible de ses autorités.

Cependant, ces motifs ne sont pas pertinents. En effet, au vu de ce qui précède, il faudrait démontrer que le requérant a un profil « *à l'abri du risque* ».

Le Conseil n'aperçoit aucun élément en ce sens, et la partie défenderesse n'en fait pas davantage valoir.

26. En conclusion, le Conseil estime que le requérant a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités burundaises, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

27. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM